



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

27-28 octobre 2024, Genève

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

AVANT-PROJET DE RÉOLUTION

Avril 2024

FR

CD/24/DRX.X
Original : anglais
Projet

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des
Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

La protection au sein du Mouvement : renforcer notre impact collectif pour mieux protéger les personnes

Le Conseil des Délégués,

se félicitant de l'importance croissante accordée aux questions de protection dans l'ensemble du secteur humanitaire, et *réaffirmant* la place centrale qu'occupent les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et le principe « ne pas nuire » dans son approche en matière de protection, ainsi que dans toutes les activités qu'il mène,

notant que les Principes fondamentaux d'humanité et d'impartialité constituent l'essence même des activités de protection du Mouvement et leur confèrent leur caractère unique et particulier, tandis que ceux de neutralité et d'indépendance guident leurs modalités de mise en œuvre, et ceux de volontariat, d'unité et d'universalité sous-tendent l'approche institutionnelle propre au Mouvement,

rappelant et faisant sienne la définition de la protection adoptée par le Comité permanent interorganisations, libellée comme suit :

« toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR) »,

considérant que cette définition est assez large pour être acceptée par l'ensemble de la communauté humanitaire et qu'elle est en phase avec les dispositions pertinentes des Statuts du Mouvement, et *reconnaissant* la nécessité de définir plus précisément la portée des activités de protection menées par le Mouvement, comme suit :

Les activités de protection menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge visent à protéger les personnes menacées ou victimes de violations des corpus de droit applicables dans des contextes tels que les catastrophes, les crises, les conflits et autres situations de violence ou d'urgence ainsi que dans les contextes de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes.

Nous nous employons à renforcer la protection des personnes exposées à de telles violations en agissant sur les causes qui en sont à l'origine, sur les circonstances qui y conduisent et sur les conséquences qui en résultent. Nous menons notamment à cette fin des activités visant à prévenir ou à faire cesser les violations des corpus de droit applicables, ainsi qu'à atténuer les souffrances et les répercussions qui découlent de ces violations et d'autres actes préjudiciables.

Nous cherchons à faire en sorte que les autorités compétentes s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de faire respecter les droits des personnes, sans discrimination, et de préserver leur sécurité physique et psychologique, leur intégrité et leur dignité.

Dans nos activités de protection comme dans tout ce que nous entreprenons, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour « ne pas nuire » (c'est-à-dire pour faire en sorte que les actions du Mouvement n'aient pas d'effets néfastes).

vivement préoccupé par le niveau invariablement élevé des besoins de protection contre les violations des droits fondamentaux dans les contextes très variés dans lesquels le Mouvement intervient – catastrophes, conflits, crises et autres situations d'urgence – ainsi que contre les violations ou risques de violations (dénommés « risques en matière de protection ») non liés à une crise en particulier, et *tout autant préoccupé* par les crises causées par des phénomènes nouveaux et évolutifs – changement climatique, urbanisation sauvage, hausse de la pauvreté et des inégalités, menaces numériques, augmentation du nombre de personnes déplacées, politisation croissante de l'aide humanitaire –, qui génèrent chacun des risques distincts en matière de protection,

soulignant l'influence profonde qu'ont le genre et tous les autres facteurs de diversité, ainsi que les rapports de pouvoir qui y sont associés, sur la façon dont les risques en matière de protection affectent chaque personne ; la nature multidimensionnelle et changeante des vulnérabilités ; ainsi que l'importance d'adopter une approche inclusive, adaptée et centrée sur les personnes, qui garantisse que « personne n'est laissé pour compte » dans l'action menée par le Mouvement face aux risques en matière de protection,

réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux autorités compétentes¹ de protéger les personnes se trouvant sur leur territoire, et *rappelant* que les organisations humanitaires ont le droit d'offrir leurs services pour protéger les personnes affectées, conformément aux cadres juridiques applicables (DIH, DIDH, DIR et lois nationales pertinentes),

rappelant le mandat et le rôle en matière de protection dévolus à chaque composante du Mouvement au titre du DIH, des Statuts du Mouvement et des autres documents statutaires pertinents, et *prenant note* en particulier du rôle que jouent au niveau local les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et qui repose sur la mobilisation volontaire des membres de la communauté locale,

reconnaissant qu'une meilleure coordination des activités de protection permettra d'améliorer l'efficacité des opérations ainsi que de positionner clairement le Mouvement vis-à-vis des autres acteurs de la protection dans le secteur humanitaire, ce qui facilitera ses efforts de diplomatie humanitaire et renforcera son impact collectif en faveur des personnes à risque,

prenant note avec satisfaction de la vaste palette d'activités menées de longue date et à large échelle par toutes les composantes du Mouvement pour répondre aux problématiques de protection et obtenir des résultats en la matière – que ce soit en intégrant la protection dans tous les programmes, en prenant des mesures spécialisées ou en influençant les standards, les normes et les lois,

rappelant les stratégies et les documents statutaires du Mouvement relatifs à la protection², en particulier la Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion³ de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) ainsi que la politique de protection du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), et *mettant en évidence* la complémentarité et les synergies existantes avec la nouvelle stratégie 2024-2030 du Mouvement relative à la migration, la Stratégie 2020-2025 de

¹ Il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui relèvent de leur compétence juridictionnelle. Par ailleurs, il est de plus en plus souvent demandé aux détenteurs d'un pouvoir *de facto* qui se substituent aux fonctions d'un gouvernement, aux groupes armés non étatiques qui contrôlent un territoire ainsi qu'à d'autres acteurs non étatiques de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits fondamentaux des personnes soumises à leur autorité. Voir le chapitre 3 des [Standards professionnels pour les activités de protection](#).

² Voir l'étude [Protection within the Movement Mapping Exercise](#), qui recense toutes les résolutions portant sur la protection adoptées entre 1993 et 2019.

³ Adoptée en 2022 par l'Assemblée générale de la Fédération internationale en tant que document d'orientation contraignant pour la Fédération et les Sociétés nationales.

rétablissement des liens familiaux pour le Mouvement – prolongée jusqu'en 2030 – ainsi que les résolutions [CD/19/R7](#) sur le déplacement interne, [CD/19/R5](#) et [33IC/19/R2](#) sur la santé mentale et le soutien psychosocial, et [32IC/15/R3](#) sur la violence sexuelle et sexiste,

1. *adopte* le Cadre du Mouvement en matière de protection – qui figure en annexe et servira de guide général pour une approche globale, efficace et complémentaire du Mouvement visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la dignité des personnes en les protégeant contre les violations de leurs droits –, confirmant ainsi que les activités de protection du Mouvement sont « dictées par les besoins et éclairées par les droits » ;
2. *encourage* les composantes du Mouvement à réfléchir aux moyens de déployer les trois différents types d'activités de protection décrits dans le Cadre, à savoir 1) les efforts d'intégration de la protection ; 2) les activités de protection spécialisées conformes aux normes applicables ; et 3) les initiatives visant à influencer les standards, les normes et les lois afin de renforcer la protection ;
3. *encourage également* toutes les composantes du Mouvement à s'acquitter de leurs responsabilités individuelles et à œuvrer ensemble dans le cadre d'actions complémentaires liées à la protection. Les principaux engagements communs sont les suivants :
 - a) veiller à ce que le Cadre du Mouvement en matière de protection ainsi que les autres politiques et lignes directrices internes relatives à la protection soient diffusés, intégrés et appliqués dans toutes les activités menées par le Mouvement, au même titre que le principe « ne pas nuire » et l'approche centrée sur les victimes et les survivants ;
 - b) développer et améliorer les activités de protection dans l'ensemble du Mouvement en élaborant des mesures efficaces qui permettent d'obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine⁴ sur la base d'une analyse approfondie des risques et du contexte qui intègre des considérations de genre, de diversité et d'inclusion centrées sur les personnes, et qui tient compte des capacités de la composante du Mouvement chargée d'intervenir dans le contexte en question. Ces mesures pourront notamment consister à :
 - veiller à ce que l'intégration de la protection soit une exigence minimale dans toutes les activités du Mouvement et tous les contextes ;
 - investir dans la mise au point d'activités de protection spécialisées lorsque cela sera nécessaire et approprié ;
4. *s'engage* à faire en sorte que les composantes du Mouvement renforcent leur coopération, leur coordination et leurs partenariats dans le domaine de la protection, selon les accords en vigueur et en fonction de leur expertise, de leurs compétences, de leurs connaissances et de leurs ressources respectives (y compris les réseaux et les communautés de pratique existants), afin de garantir l'efficacité et l'efficience des activités de protection, conformément au Cadre du Mouvement en matière de protection et aux politiques connexes ;
5. *encourage* la coopération et la coordination avec les autorités publiques et les autres partenaires extérieurs afin d'assurer la complémentarité des activités menées par les composantes du Mouvement et ces autres acteurs, dans le respect du mandat et du rôle propres à chaque composante, ainsi que des Principes fondamentaux ;

⁴ Les résultats en matière de protection sont définis dans le Cadre du Mouvement en matière de protection figurant en annexe.

6. *demande* aux Sociétés nationales de réfléchir attentivement aux façons les plus appropriées de mettre en œuvre leurs engagements concernant l'un ou plusieurs des trois types d'activités de protection mentionnés au paragraphe 2, notamment :
- a) Les Sociétés nationales devraient s'efforcer d'intégrer les préoccupations liées à la protection dans tous les aspects de leurs programmes, projets et services.
 - b) Conformément à leur rôle d'auxiliaire, les Sociétés nationales peuvent et devraient participer aux activités de protection conduites au niveau local, en analysant les risques en matière de protection pour déterminer quels sont ceux auxquels elles sont le mieux à même de répondre, et en prenant appui sur les pratiques et les cadres locaux relatifs à la protection.
 - c) Les Sociétés nationales peuvent mener des activités de diplomatie humanitaire et de dialogue pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'inciter les décideurs à mieux prendre en compte les besoins des personnes exposées à des risques en matière de protection. Elles sont également encouragées à développer des capacités et des compétences supplémentaires pour faire face aux risques nouveaux et émergents en matière de protection.
 - d) Les Sociétés nationales actives à l'international doivent s'assurer avant tout que les problèmes de protection qui existent dans leur propre pays sont pris en charge. Cependant, en fonction de leur expertise, elles peuvent aussi fournir un large soutien technique et financier aux Sociétés nationales avec lesquelles elles coopèrent (soutien par les pairs) en vue de renforcer leurs capacités de protection, à la fois à titre individuel et par l'intermédiaire d'organes existants (tels que le Conseil consultatif pour les questions de protection et les groupes de travail techniques pertinents).
7. *demande* à la Fédération internationale de s'acquitter de ses devoirs et fonctions spécifiques conformément aux engagements qui sont les siens – selon le rôle qui lui est dévolu par ses Statuts, la Fédération coordonne et soutient le renforcement des capacités des Sociétés nationales membres, notamment dans le domaine de la protection, de l'égalité de genre et de l'inclusion, comme prévu dans la Politique de la Fédération internationale relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion :
- a) Au titre de cette politique, la Fédération internationale et les Sociétés nationales s'engagent à intégrer systématiquement les questions de protection, de genre et d'inclusion dans trois domaines – 1) le rôle institutionnel ; 2) les programmes et opérations ; et 3) la sensibilisation, les partenariats et l'apprentissage – au travers d'une série de politiques, d'outils et de processus, dont ceux qui se rapportent à la protection de l'intégrité personnelle.
 - b) La Fédération internationale s'engage également à faciliter, au moyen d'une démarche cohérente, le développement des compétences et des connaissances nécessaires à la mise en œuvre de la Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion. À cette fin, elle apporte aux Sociétés nationales une aide sur mesure (soutien technique, formation, renforcement des capacités et conseils) dans tous les domaines d'activité liés à la protection, l'égalité de genre et l'inclusion décrits dans la Politique, en fonction de ce qui est le plus important dans leur contexte. Cette aide se concentre en particulier sur les domaines dans lesquels les Sociétés nationales sont le plus souvent actives. En outre, les centres de référence de la Fédération internationale rassemblent et mettent à disposition les connaissances

collectives des Sociétés nationales dans divers domaines spécifiques, connaissances dont beaucoup présentent un intérêt pour la protection.

- c) La Fédération internationale s'engage en outre à continuer de renforcer ses propres capacités dans ces domaines.
8. *demande* au CICR de s'acquitter de devoirs et de fonctions spécifiques en accord avec les engagements qui sont les siens, à savoir :
- a) Le CICR continuera de mener des activités de protection spécialisées dans les conflits armés internationaux et non internationaux et dans d'autres situations de violence, conformément à son mandat conventionnel et statutaire et en vertu de son droit d'initiative. Ces activités consistent notamment à protéger les personnes privées de liberté, administrer l'Agence centrale de recherches, coordonner le réseau de rétablissement des liens familiaux, protéger la population civile et agir en tant qu'intermédiaire neutre.
 - b) Le CICR restera pour les autres composantes du Mouvement la principale organisation de référence pour toutes les questions techniques liées à la protection dans les conflits armés et autres situations de violence.
 - c) Le CICR continuera de coopérer avec les Sociétés nationales pour renforcer leurs capacités dans les domaines mentionnés au paragraphe 8, alinéa a), ainsi que dans d'autres domaines importants liés spécifiquement à la protection dans les conflits armés et autres situations de violence, lorsque cela sera nécessaire et approprié. Au-delà du renforcement des capacités, il reconnaît également l'importance de collaborer avec les Sociétés nationales dans le cadre de diverses activités de protection.
 - d) Le CICR reste déterminé à piloter le processus d'amélioration des Standards professionnels pour les activités de protection.
9. *encourage* les composantes du Mouvement à s'engager à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir comme il se doit les activités de protection ; il s'agira notamment d'allouer des moyens suffisants à l'intégration de la protection dans les opérations et les programmes, ainsi que de mobiliser des ressources en faveur d'activités de protection spécialisées mises en œuvre de manière indépendante ;
10. *recommande*, afin que les engagements pris au titre de cette résolution soient pleinement intégrés dans la culture et les processus de travail du Mouvement, que les composantes s'engagent à les inclure dans leur propre planification stratégique et annuelle, ainsi qu'à rendre compte de la mise en œuvre de ces engagements dans le cadre de leurs procédures établies de présentation de rapports annuels. Cette intégration facilitera la tâche du mécanisme global qui sera mis en place pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette résolution, et en rendre compte aux futures sessions du Conseil des Délégués.

ANNEXE : CADRE DU MOUVEMENT EN MATIÈRE DE PROTECTION

Introduction

Le Cadre du Mouvement en matière de protection (Cadre) définit la portée de toutes les activités menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) dans le domaine de la protection⁵. Il vise à expliquer comment les composantes du Mouvement peuvent, par leur action collective et individuelle, obtenir des « résultats en matière de protection » en plus grand nombre et de meilleure qualité – autrement dit, faire en sorte de diminuer les risques pour les personnes affectées en réduisant les menaces qui pèsent sur elles, en atténuant leur vulnérabilité et en renforçant leurs capacités, notamment au travers de mesures concrètes de préparation et de prévention, ainsi que d'une meilleure prise en compte de leurs droits⁶.

Le Cadre met en évidence le mandat, le rôle et l'expertise en matière de protection spécifiques à chaque composante du Mouvement. Il prévoit notamment de tirer parti de la proximité, des connaissances et de l'expertise dont bénéficient les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) au niveau local, ainsi que de leur rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire. Il reconnaît que, les Sociétés nationales formant « l'assise du Mouvement et en constitu[a]nt une force vitale⁷ », le renforcement de leur rôle en matière de protection sera bénéfique au Mouvement dans son ensemble, en complémentarité avec les rôles joués en la matière par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Le Cadre souligne ainsi l'importance pour les Sociétés nationales, la Fédération internationale et le CICR de mener des activités de protection cohérentes, complémentaires et coordonnées, conformément à l'esprit et au champ d'application de l'Accord sur la coordination au sein du Mouvement pour un impact collectif renforcé (Accord de Séville 2.0⁸). Il vient renforcer les politiques et les stratégies existantes des composantes du Mouvement en matière de protection, sans les invalider ni s'y substituer, tout en accordant une place importante aux principaux développements récents.

La protection au sein du Mouvement

La mission du Mouvement est « de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes ; de protéger la vie et la santé et de faire respecter la personne humaine⁹ ».

Dans le cadre de cette mission, le Mouvement s'efforce de faire en sorte que les personnes en détresse ou à risque bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit en vertu des cadres juridiques applicables – droit national, régional et international, selon le cas. Cela inclut la protection spéciale dont jouissent certaines catégories de personnes, comme les réfugiés.

⁵ Le Cadre a été élaboré sur la base de versions préliminaires rédigées par le Conseil consultatif pour les questions de protection et s'inspire de plusieurs documents adoptés précédemment, dont la liste figure au dernier paragraphe du préambule de la résolution.

⁶ Cette description des résultats en matière de protection se fonde sur la définition des Standards professionnels pour les activités de protection, elle-même tirée de la définition du Comité permanent interorganisations.

⁷ [Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), article 3.1.

⁸ « L'Accord s'applique aux activités internationales que les composantes du Mouvement sont appelées à mener en coopération, sur une base bilatérale ou multilatérale, à l'exclusion des activités que les Statuts du Mouvement et les Conventions de Genève attribuent aux composantes individuellement. »

⁹ [Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge](#), p. 5.

Le rôle et la responsabilité de protéger les personnes et de garantir leur sécurité, leurs droits et leur dignité incombent au premier chef aux autorités compétentes¹⁰.

Il arrive toutefois dans certains contextes que les autorités n'aient pas les connaissances, les capacités ou la volonté nécessaires pour assurer la protection des personnes à risque, ou que les normes juridiques, culturelles et sociales prédominantes au niveau local empêchent ou limitent l'application du droit. Il arrive aussi que des personnes soient mises en danger par les actions menées délibérément par des États ou des acteurs non étatiques.

Le Mouvement recourt à un éventail de moyens pour protéger le mieux possible les personnes touchées par des catastrophes, des conflits, des crises et autres situations d'urgence. En plus de collaborer avec les autorités, il peut réduire les risques en dialoguant directement avec les communautés pour identifier les entraves potentielles à l'exercice de leurs droits fondamentaux et répondre à leurs préoccupations.

On peut donc dire que les activités de protection du Mouvement sont *dictées par les besoins et éclairées par les droits*.

Portée des activités de protection

Largement acceptée dans le secteur humanitaire, la définition de la protection adoptée par le Comité permanent interorganisations est libellée comme suit :

« toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de l'individu, conformément à la lettre et à l'esprit des corpus de droit pertinents, à savoir du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit international humanitaire (DIH) et du droit international relatif aux réfugiés (DIR)¹¹ »

Cette définition couvre toute une gamme d'activités de protection et de modes de travail différents, favorisant ainsi une compréhension commune par les acteurs humanitaires. Pour délimiter plus précisément la portée de la protection au sein du Mouvement, en mettant l'accent sur son rôle et ses contributions uniques dans ce domaine, les activités de protection du Mouvement sont définies comme suit :

Les activités de protection menées par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge visent à protéger les personnes menacées ou victimes de violations des corpus de droit applicables dans des contextes tels que les catastrophes, les crises, les conflits et autres situations de violence ou d'urgence ainsi que dans les contextes de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes.

Nous nous employons à renforcer la protection des personnes exposées à de telles violations en agissant sur les causes¹² qui en sont à l'origine, sur les circonstances¹³ qui y conduisent et sur les conséquences¹⁴ qui en résultent. Nous menons notamment à cette fin des activités visant à prévenir ou à faire cesser les violations des corpus de droit applicables, ainsi qu'à atténuer les souffrances et les répercussions qui découlent de ces violations et d'autres actes préjudiciables.

¹⁰ Il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui relèvent de leur compétence juridictionnelle. Par ailleurs, il est de plus en plus souvent demandé aux détenteurs d'un pouvoir *de facto* qui se substituent aux fonctions d'un gouvernement, aux groupes armés non étatiques qui contrôlent un territoire ainsi qu'à d'autres acteurs non étatiques de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsque leurs actes affectent les droits fondamentaux des personnes soumises à leur autorité. Voir le chapitre 3 des [Standards professionnels pour les activités de protection](#).

¹¹ Définition tirée de la [Politique du Comité permanent interorganisations sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire \(2016\)](#), reprise d'un atelier dirigé par le CICR sur les standards professionnels pour les activités de protection, comme rapporté dans le document [Strengthening Protection in War](#).

¹² Par exemple, a) en menant un dialogue confidentiel pour veiller à ce que les autorités et les autres acteurs s'acquittent de leurs obligations et respectent les droits des individus ; b) en luttant contre les attitudes discriminatoires au sein de la société.

¹³ Par exemple, a) non-respect du DIH ou de l'état de droit ; b) conditions d'insécurité facilitant les actes violents dans les contextes humanitaires.

¹⁴ Effets néfastes sur le plan physique, psychologique, émotionnel ou autre subis par une personne ayant été victime d'actes de violence, de discrimination ou d'exclusion.

Nous cherchons à faire en sorte que les autorités compétentes¹⁵ s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de faire respecter les droits des personnes, sans discrimination, et de préserver leur sécurité physique et psychologique, leur intégrité et leur dignité.

Dans nos activités de protection comme dans tout ce que nous entreprenons, nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour « ne pas nuire » (c'est-à-dire pour faire en sorte que les actions du Mouvement n'aient pas d'effets néfastes).

Dimension interne de la protection au sein du Mouvement

Le Mouvement doit veiller à ce que ses activités respectent en toutes circonstances et ne mettent jamais intentionnellement en péril la dignité, la sécurité ainsi que les droits des personnes. Cela passe notamment par la mise en place de mécanismes et de procédures qui lui permettent de protéger les personnes qu'il s'emploie à aider et d'assumer son devoir de redevabilité envers elles, en prévenant, en atténuant et en gérant les actes préjudiciables commis intentionnellement par des personnes travaillant pour une de ses composantes.

Principes généraux régissant les activités de protection

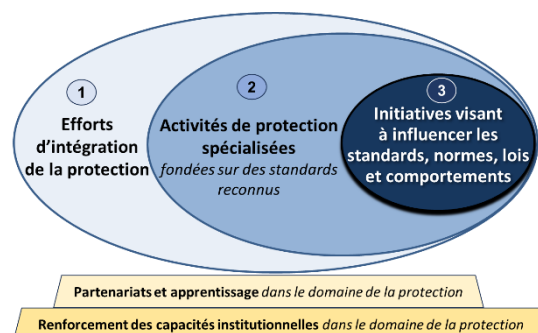
Dans toutes les situations, les **grands principes** qui se trouvent au cœur de l'action humanitaire s'appliquent également aux activités de protection menées par le Mouvement. Ces principes sont les suivants :

- Placer les **populations, les communautés et les personnes affectées au centre** de l'action pour assurer la redevabilité envers elles. Autrement dit, les composantes du Mouvement doivent permettre aux personnes affectées de participer de manière significative à l'élaboration des activités de protection, notamment au travers d'une approche centrée sur les victimes et les survivants.
- Respecter les **principes d'humanité et d'impartialité** – y compris la dimension de l'impartialité qui engage toutes les composantes du Mouvement à « ne fai[re] aucune distinction [...], à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes ».
- Agir dans le respect du **principe « ne pas nuire »**, qui consiste de manière générale à faire en sorte que les activités humanitaires n'aient pas d'effets néfastes et, en particulier, qu'elles n'aggravent pas la situation. Le Mouvement doit notamment veiller à ce que son action n'exacerbe pas les tensions intercommunautaires en favorisant ou en semblant favoriser un groupe par rapport à un autre, et à ce que ses systèmes n'exposent jamais les personnes à des risques supplémentaires.

Ces principes doivent être pris en compte et respectés dans les trois différents types d'activités complémentaires qui contribuent à l'obtention de résultats en matière de protection, tels qu'ils sont décrits ci-après.

Les trois types d'activités du Mouvement visant à obtenir des résultats en matière de protection

Cette section présente les trois grands types d'activités que les composantes du Mouvement peuvent mener pour obtenir des résultats en matière de protection. Ils sont représentés ci-contre avec les éléments facilitateurs qui y sont associés. Tous les principes généraux énoncés plus haut doivent être intégrés et respectés dans chacun des types d'activités.



¹⁵ Voir note de bas de page n° 10.

Type d'activités n° 1 : efforts d'intégration de la protection dans tous nos domaines d'action

Le type n° 1 a pour but de faire en sorte que toutes les activités humanitaires respectent les droits et la dignité des personnes qu'elles visent à aider.

Les « efforts d'intégration de la protection » sont ceux déployés pour réduire au minimum les risques et les problèmes en matière de protection, notamment pour prendre en compte les violations potentielles du droit national et international dans la mise en œuvre de toutes les activités humanitaires, de sorte que celles-ci puissent contribuer à atténuer les risques en matière de protection en assurant la dignité, l'accès, la participation et la sécurité des personnes affectées.

Ce type d'activités implique d'aider toutes les équipes à savoir comment reconnaître les risques en matière de protection et comment orienter en toute sécurité les personnes ayant besoin d'aide vers des spécialistes internes ou externes de la protection. Il concerne donc tous les acteurs humanitaires – qu'ils travaillent ou non dans le domaine de la protection. Il constitue l'un des moyens d'assurer le respect du principe « ne pas nuire », auquel il est étroitement lié.

Les acteurs du Mouvement doivent au minimum s'assurer de « ne pas nuire » et intégrer les préoccupations liées à la protection dans toutes leurs activités visant à aider les personnes à risque. Les éléments facilitateurs représentés dans le diagramme ci-dessus (et expliqués dans la dernière section) sont particulièrement importants à cet égard, dans la mesure où les composantes doivent être à même de remplir cet objectif, à tous les niveaux¹⁶.

L'approche réactive en matière de protection¹⁷ – trait d'union entre l'intégration et les activités spécialisées

Il existe un éventail d'activités et d'approches qui se situent entre le premier type d'activités (présenté ci-avant) et le deuxième (ci-après). Dans certains contextes, un acteur du Mouvement peut ainsi choisir de se concentrer sur la fourniture de services – en veillant à respecter les exigences minimales que sont le principe « ne pas nuire » et l'intégration de la protection.

Sans mettre sur pied un programme de protection complet, cet acteur peut intégrer des mesures visant à répondre de manière *réactive* à tout problème de protection identifié par les employés, les volontaires, les membres de la communauté et les bénéficiaires dans le cadre de la fourniture des services. Les mesures réactives consistent le plus souvent à :

- **renvoyer les cas individuels à un spécialiste**, avec le consentement éclairé des personnes concernées :
 - en interne, en mettant en place des circuits pour faire remonter les problèmes et en désignant des interlocuteurs spécialisés dans les questions de protection ;
 - en externe, en les adressant à un acteur compétent en matière de protection ;
- **prendre en charge les cas** :
 - en portant les problèmes à l'attention des autorités, lorsque cela est possible et approprié ;
 - en répondant directement aux besoins découlant des problèmes de protection par la fourniture de services aux personnes concernées.

¹⁶ Les [Standards professionnels pour les activités de protection](#) (principal guide de référence pour tous les acteurs de la protection, sous la conduite du CICR) placent ces principes dans le contexte plus vaste du travail de protection, témoignant de l'importance qu'ils revêtent pour l'ensemble des acteurs du domaine et des activités en la matière. Les [Normes minimales relatives à la protection, au genre et à l'inclusion dans les situations d'urgence](#) de la Fédération internationale contiennent des lignes directrices détaillées sur l'intégration de la protection, tandis que l'[Initiative pour une meilleure conception des programmes](#) fournit des orientations sur certains aspects spécifiques du principe « ne pas nuire ».

¹⁷ Cette approche a d'abord été mise à l'essai sous le nom d'« approche minimale en matière de protection » ; elle est recadrée ici en mettant l'accent sur la réactivité.

Type d'activités n° 2 : activités de protection spécialisées

Dans certains contextes, un acteur du Mouvement peut avoir la volonté et la capacité de détecter et de traiter les problèmes de protection de manière systématique et proactive – c'est ce qui caractérise le type n° 2. Les activités de protection spécialisées peuvent être mises en œuvre de différentes manières : elles peuvent être intégrées dans d'autres programmes (portant par exemple sur la santé ou les moyens de subsistance) ou prendre la forme de programmes « indépendants », conçus dans le seul but d'obtenir des résultats en matière de protection.

Les activités de protection spécialisées agissent directement sur les causes, les circonstances et les conséquences des violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés ainsi que des lois nationales de mise en œuvre de ces différents corpus de droit.

Les activités de ce type ne devraient être menées que par des employés et des volontaires dotés de la formation et des ressources nécessaires. De même que toutes les actions du Mouvement, elles doivent se fonder sur le principe « ne pas nuire » et intégrer les questions de protection, comme expliqué ci-dessus. Elles peuvent consister à apporter une réponse immédiate aux allégations de violations des normes ou corpus de droit applicables, mais aussi à atténuer les conséquences de conflits et d'autres situations de violence, de crises ainsi que de situations de pauvreté, de privations ou d'inégalités persistantes.

Les composantes du Mouvement mènent également des activités visant à réduire les préoccupations en matière de protection, les vulnérabilités et l'exposition des personnes aux risques, ainsi qu'à renforcer leur capacité à faire face à ces risques. Cela passe souvent par un dialogue confidentiel avec les autorités et les acteurs non étatiques concernés, à différents niveaux, qui peut déboucher sur des conseils ou des recommandations.

La conduite d'activités de protection spécialisées exige d'évaluer et d'analyser activement les problèmes de protection¹⁸, ainsi que d'élaborer une stratégie pour y répondre. L'objectif est de prévenir, d'atténuer ou de faire cesser les menaces – en tentant d'influencer le comportement des acteurs qui en sont à l'origine, et/ou en dialoguant avec la communauté affectée afin de soutenir les efforts qu'elle déploie elle-même pour réduire ces menaces.

Type d'activités n° 3 : initiatives visant à influencer les standards, les normes et les lois

Ce type d'activités prend appui sur les deux premiers. Le Mouvement s'efforce ici de promouvoir un environnement propice à la protection des personnes à risque ou en situation de vulnérabilité en influençant les cadres normatifs et leur application. Il plaide à cette fin pour la mise en œuvre effective des obligations juridiques pertinentes à l'échelon de l'État et de la communauté – y compris au niveau le plus large –, sans que cela s'inscrive dans le contexte d'une crise en particulier.

Le type n° 3 couvre une vaste gamme d'activités définies de la manière suivante dans la [politique de protection du CICR](#), dans la catégorie « action sur le milieu » : « toute activité visant à créer ou promouvoir un environnement social, culturel, institutionnel et juridique favorable au plein respect des droits des individus ». Quant à la section « sensibilisation » de la [Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion](#) de la Fédération internationale, elle met l'accent sur la diplomatie humanitaire dans le but de faire entendre des voix diverses et de faire valoir des besoins et des droits spécifiques, ainsi que sur l'importance de persuader les dirigeants de donner systématiquement la priorité aux droits des personnes à risque et à leur accès aux services humanitaires sur un pied d'égalité.

Ces activités peuvent par exemple consister à prôner l'intégration des principes humanitaires et des questions de protection dans les politiques, pratiques et législations nationales, ainsi que dans les règles et principes du droit international. Elles comprennent aussi les efforts

¹⁸ L'expérience a montré que les situations de conflit, de catastrophe et de crise s'accompagnent toujours de problèmes de protection ; l'évaluation et l'analyse visent donc à établir quels problèmes spécifiques se posent dans une situation donnée.

considérables fournis par les Sociétés nationales pour inciter les communautés à éviter les comportements qui risquent de porter atteinte à la dignité ou à la sécurité de leurs membres ou d'autres personnes, ou de limiter leur accès ou leur participation aux services humanitaires.

Activités de protection complémentaires menées par les composantes du Mouvement

Activités menées par les Sociétés nationales¹⁹

Les Sociétés nationales veillent en général à ce que les questions de protection soient intégrées dans l'ensemble de leurs programmes et opérations (type d'activités n° 1). En outre, bon nombre d'entre elles ont développé des compétences internes dans différents domaines de la protection, conformément aux Standards professionnels pour les activités de protection et à d'autres normes en la matière. Ces activités sont dans certains cas soutenues par la Fédération internationale, le CICR ou des Sociétés nationales sœurs.

Les Sociétés nationales conçoivent souvent leurs activités de protection sur la base des mesures les plus appropriées pour obtenir des résultats en matière de protection en faveur des groupes particulièrement à risque. Bien qu'il reste essentiel d'analyser les risques spécifiques en matière de protection dans chaque contexte, certains groupes sont généralement identifiés comme étant plus exposés aux risques et ayant besoin d'être protégés par l'action des Sociétés nationales. L'identification de ces groupes doit toujours se fonder sur l'approche centrée sur les personnes mentionnée plus haut.

Parmi les groupes les plus souvent identifiés comme étant particulièrement à risque, on peut citer :

- les enfants ayant besoin de protection ;
- les survivantes et survivants de la violence sexuelle et sexiste ainsi que les personnes menacées par ce type de violence ;
- les personnes en situation de handicap qui risquent d'être ou ont été victimes de violences ou d'exclusion ;
- les personnes séparées de leur famille ;
- les personnes qui risquent d'être ou ont été victimes de traite d'êtres humains ;
- les personnes particulièrement exposées à d'autres formes de violence.

Parmi les activités spécialisées les plus souvent menées pour soutenir les groupes à risque, on peut citer :

- la cartographie, la conception et le suivi de dispositifs d'orientation permettant l'accès à des services de protection sûrs et fiables ;
- la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial ;
- la fourniture d'une assistance juridique ;
- la mise en place d'un espace sûr où les personnes à risque peuvent faire des signalements ou faire part de leurs préoccupations concernant les risques ;
- la poursuite d'un dialogue sur des questions individuelles et/ou systémiques de protection avec les autorités compétentes ;
- la conception et la mise en œuvre d'un projet communautaire destiné à lutter contre la violence au sein de la communauté.

¹⁹ Des enquêtes réalisées respectivement en 2018, 2020 et 2023 ont permis de rassembler des données sur les principales activités de protection spécialisées que les Sociétés nationales mènent avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR.

Activités de protection menées par la Fédération internationale

Dans le cadre de son approche en matière de protection, d'égalité de genre et d'inclusion (fondée sur ses Statuts et sur sa politique consacrée à ce sujet), la Fédération internationale axe ses activités sur la fourniture d'orientations, d'études, de formations et d'un soutien opérationnel aux Sociétés nationales pour les principales activités de protection qu'elles mènent.

Conformément à sa Politique relative à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion, la Fédération internationale apporte ce soutien aux Sociétés nationales dans trois domaines : développement institutionnel, programmes et opérations, et partenariats et sensibilisation. Ses principales activités consistent à :

- 1) fournir aux Sociétés nationales un soutien technique en matière de prévention, d'atténuation des risques et de prise en charge des problèmes de protection dans le cadre d'activités de protection intégrées ou spécialisées. Ce soutien peut être apporté dans le cadre de la fourniture de services courants aux groupes marginalisés et à risque dans n'importe quel contexte, ainsi qu'en cas de catastrophe, de crise et autres situations d'urgence, contribuant à une culture de non-violence et de paix ;
- 2) organiser, coordonner et superviser les aspects liés à la protection, à l'égalité de genre et à l'inclusion dans les actions internationales de secours conformément aux Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge lors de catastrophes²⁰ – y compris en fournissant des orientations techniques sur l'intégration de la protection et la mise en œuvre d'activités de protection spécialisées dans le cadre des interventions en cas de catastrophe ;
- 3) apporter un soutien direct aux personnes menacées ou victimes de violations des corpus de droit applicables, s'il y a lieu et en coordination avec la Société nationale hôte ;
- 4) aider les Sociétés nationales à assurer une mise en œuvre cohérente des protocoles de protection de l'intégrité personnelle au niveau communautaire.

Activités de protection menées par le CICR

La protection est au cœur du mandat, de la mission²¹ et de l'identité du CICR et constitue le moteur de ses activités destinées à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine²².

Le CICR fait la distinction entre deux grandes catégories d'activités : celles qui ciblent les auteurs de violations, et celles qui sont déployées pour porter directement assistance aux personnes et aux communautés affectées. Les principales activités de protection menées par l'institution sont les suivantes :

- protection des personnes privées de liberté ;
- protection de la population civile et des personnes hors de combat ;
- activités de l'Agence centrale de recherches – rétablissement des liens familiaux et élucidation du sort des personnes disparues ;
- limitation de l'usage de la force conformément au cadre juridique applicable ;
- protection des blessés et des malades ainsi que des personnels de santé, des structures médicales et des véhicules sanitaires ;

²⁰ Statuts de la Fédération : https://www.ifrc.org/sites/default/files/2021-08/01_IFRC-Constitution-2019-FR.pdf.

²¹ Le CICR a pour mission « de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance ».

²² Politique de protection du CICR.

- élaboration et diffusion des instruments de droit international humanitaire, et plaidoyer auprès des États pour les encourager à y adhérer et à les respecter ;
- renforcement de la protection des données.

Le CICR coordonne en outre la mise au point d'orientations générales sur les normes fondamentales s'appliquant aux activités de protection menées par les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme²³.

Éléments facilitateurs

Renforcement des capacités institutionnelles dans le domaine de la protection

Pour assurer le plein respect des Principes fondamentaux d'impartialité, d'unité et d'universalité²⁴, les composantes du Mouvement doivent être à même de mettre en œuvre des activités de protection dans le cadre de leurs opérations, ainsi que d'aborder les problématiques de protection dans leurs initiatives de sensibilisation et de diplomatie humanitaire. Il faut pour ce faire favoriser la compréhension et le soutien au niveau des dirigeants, renforcer les connaissances et les capacités en matière de protection à tous les niveaux de chaque composante, et allouer des ressources suffisantes aux activités de protection.

Afin de pouvoir remplir cet objectif, il est tout aussi important de promouvoir un environnement institutionnel sûr, inclusif, efficace, efficient et propice à la redevabilité. Il est ainsi primordial de veiller à ce que les dirigeants, les employés et les volontaires reflètent la diversité de la société au sein de laquelle ils travaillent, pour mieux comprendre les divers besoins de toutes les personnes que le Mouvement s'emploie à aider – comme indiqué dans la Déclaration du Mouvement sur l'intégrité²⁵ adoptée par le Conseil des Délégués de 2019.

La mise en place d'un tel environnement est un élément facilitateur crucial pour mener une action globale en matière de protection. Elle est également décisive pour favoriser l'intégrité et un comportement éthique au sein de chaque composante du Mouvement, au niveau individuel comme institutionnel.

Il s'agit là de facteurs essentiels pour prévenir, atténuer et gérer de manière adéquate tout comportement répréhensible ou toute violation des Principes fondamentaux. À ce titre, ils entrent directement en ligne de compte dans toutes les activités du Mouvement et en particulier dans ses activités de protection, afin d'assurer une cohérence entre ses actions internes et externes.

Partenariats et apprentissage dans le domaine de la protection

Les risques et les besoins en matière de protection étant par définition multidimensionnels, les partenariats coordonnés sont le moyen le plus efficace pour le Mouvement et d'autres acteurs de répondre à ces besoins dans leur globalité.

Le Mouvement est particulièrement bien placé pour parer aux risques en matière de protection en tirant pleinement parti de la complémentarité des mandats, compétences et capacités

²³ Les Standards professionnels pour les activités de protection définissent un ensemble d'exigences minimales que les acteurs humanitaires doivent respecter lorsqu'ils mènent des activités de protection. Le CICR s'assure que ces normes sont diffusées et connues au sein du Mouvement.

²⁴ Les sept Principes fondamentaux revêtent tous une importance cruciale dans les activités de protection, dont ils font partie intégrante. Nous nous concentrons toutefois ici sur ceux qui sous-tendent l'inclusivité au sein des composantes du Mouvement. Dans le principe d'unité, l'idée selon laquelle les Sociétés nationales doivent être « ouvertes à tous » est une mise en application du principe de non-discrimination au niveau institutionnel. C'est pourquoi aucun aspect de l'identité d'une personne ne doit représenter un obstacle au recrutement d'employés, de volontaires ou de membres par les composantes du Mouvement, le but étant de refléter la diversité qui existe au sein des communautés – ce que Jean Pictet appelle le « multitudinisme » dans son [commentaire sur les Principes fondamentaux](#).

²⁵ Voir la Déclaration du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur l'intégrité : https://rcrcconference.org/app/uploads/2019/12/CD19-R2-Statement-on-Integrity_FR.pdf.

respectives de ses composantes, ainsi qu'en favorisant l'apprentissage mutuel pour renforcer son impact collectif.

Le mandat et le rôle statutaire dévolus à chaque composante dans le domaine de la protection doivent être compris et respectés de tous afin d'encourager la complémentarité et d'éviter tout chevauchement d'activités, tout esprit de concurrence et toute tension qui réduiraient son efficacité et sa capacité à venir en aide aux personnes affectées.

Le Cadre en matière de protection facilitera la mobilisation coordonnée des composantes du Mouvement sur la base de la solidarité entre elles, et notamment du respect ainsi que de la promotion de la valeur et du rôle uniques de chaque composante.

Il contribuera aussi à mettre en lumière, de manière cohérente et homogène, la portée inégalée des activités de protection menées par les composantes du Mouvement ainsi que leurs capacités exceptionnelles en la matière, ce qui facilitera une coopération efficace avec les acteurs extérieurs au Mouvement – y compris au niveau des mécanismes de coordination interinstitutions – et, en particulier, une collaboration renforcée et améliorée avec les acteurs de la protection en dehors du Mouvement.